

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

**PROVISOIRE
0000/0000(INI)**

14.3.2007

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur l'application de la directive 2000/43/CE, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
(0000/0000(INI))

Rapporteur pour avis: Patrizia Toia

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. accueille favorablement le rapport de la Commission sur l'application de la directive 2000/43/CE, du 29 juin 2000, dont l'objectif est de mettre en place un cadre pour la lutte contre les discriminations liées à la race ou à l'origine ethnique, afin de concrétiser le principe de l'égalité de traitement dans les États membres dans le respect intégral du principe de subsidiarité et conformément aux traditions et aux pratiques respectives des pays;
2. reconnaît que les discriminations reposant sur la race ou l'origine ethnique peuvent entraver la réalisation d'un niveau élevé d'emplois et de protection sociale, la cohésion économique et sociale ainsi que la solidarité;
3. invite les États membres et les partenaires sociaux à fournir les informations nécessaires à la Commission, s'ils ne l'ont pas déjà fait;
4. soutient et encourage la Commission à lancer des procédures d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE à l'égard des États membres n'ayant pas encore communiqué les informations nécessaires stipulées à l'article 17 de la directive 2000/43/CE;
5. demande à la Commission de soumettre au Parlement et au Conseil un plan d'action spécifique concernant les mécanismes et les méthodes d'observation et de description de l'impact des mesures d'application nationale; souligne l'importance du développement de mécanismes de collecte de données concernant la discrimination, conformément à la législation relative à la protection des données, en tant qu'instrument efficace pour déterminer, contrôler et réexaminer les politiques et les pratiques de lutte contre la discrimination;
6. incite la Commission à examiner les dispositions nationales allant au-delà des exigences communautaires et à élaborer un bilan des avantages et des inconvénients de ces mesures;
7. soutient les initiatives promues par le Fonds social européen (comme par exemple l'initiative EQUAL) et le programme PROGRESS pour la période 2007-2013, qui visent à améliorer, entre autres, l'intégration sociale des personnes handicapées ainsi qu'à promouvoir la lutte contre les discriminations; invite les États membres et les institutions communautaires à s'engager en faveur de la promotion des objectifs stratégiques répondant dans une large mesure aux préoccupations des citoyens de tout âge et à prévoir des crédits appropriés pour renforcer la solidarité au sein de l'Union européenne et au-delà de ses frontières;
8. invite les employeurs à participer davantage à la promotion et au soutien du processus de non-discrimination sur le lieu de travail; applaudit à la conclusion des négociations des partenaires sociaux européens concernant un accord-cadre en matière de harcèlement et de violence sur le lieu de travail comme exemple de la promotion de la dignité de l'emploi

en Europe; invite la Commission à vérifier que ces accords sont réellement respectés et appliqués;

9. apprécie la décision du Conseil de faire de 2007 l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous; attire cependant l'attention sur la nécessité de lier l'année 2007 à l'année 2008, Année européenne du dialogue interculturel;
10. dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, invite les États membres à définir, dans les plans d'action nationaux, des mesures renforcées destinées à faciliter l'intégration des minorités sur le marché de l'emploi; afin de définir une approche plus cohérente à cet égard, demande à nouveau à la Commission de tenir compte, dans les prochaines orientations pour les politiques des États membres en faveur de l'emploi, des recommandations essentielles sur les politiques à mettre en œuvre dans ce domaine, qui seront présentées d'ici à la fin de 2007 par le groupe consultatif d'experts à haut niveau mis en place par la décision 2006/33/CE de la Commission, du 20 janvier 2006¹;
11. est d'avis que la communauté rom requiert une protection sociale particulière, car elle est devenue, suite à l'élargissement, l'une des minorités numériquement les plus importantes de l'Union européenne et ayant vu, en tant que communauté, son développement freiné et entravé par le passé;
12. demande que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important en proposant et facilitant l'attribution de permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains; demande aux États membres de promouvoir les réglementations nécessaires pour augmenter le nombre d'organismes gouvernementaux accordant des permis de séjour aux victimes de l'exploitation et de promouvoir les inspections du travail, afin d'éradiquer toute forme d'exploitation et de travail forcé;
13. invite les États membres à s'assurer que tous les travailleurs, y compris ceux en attente de régularisation, aient accès aux tribunaux du travail afin qu'ils puissent se défendre de manière adéquate contre les employeurs qui les exploitent; demande aux États membres de mettre en place un mécanisme de recours facilitant l'accès des immigrants illégaux à ces tribunaux.

¹ JO L 21 du 25.1.2006, p. 20.